



À : Tous les membres

Date : Le 9 mai 2022

Objet : Ajustements importants des mesures sanitaires en milieu de travail dès le 14 mai prochain – COVID-19

Chers membres,

Le 5 mai dernier, la CNESST a publié un tableau des ajustements importants des mesures sanitaires en milieu de travail qui entreront en vigueur le 14 mai prochain. À la suite de cette publication, l'AQPM a communiqué avec Dre Marie-France Raynault, consultante de la Direction de la Santé publique et responsable des mesures dans le domaine culturel, qui a confirmé l'abolition du *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour la production audiovisuelle*. Ce Guide sera donc remplacé par des mesures sanitaires applicables à tout milieu de travail (hors milieu de soins) dès le 14 mai.

Mesures sanitaires en milieu de travail (hors milieu de soins)

Ainsi, tel qu'il appert du tableau de la CNESST intitulé [Ajustements des mesures sanitaires en milieu de travail](#) la plupart des mesures sanitaires prévues au Guide sont abolies (incluant la notion de petite équipe stable). Cependant, certaines mesures sanitaires de base demeurent et doivent être respectées :

- Exclusion des personnes symptomatiques et des cas positifs des lieux de travail. Pour vous permettre de respecter cette mesure, l'AQPM vous invite toujours à utiliser le [Formulaire questions-contrôles](#) disponible sur son site Internet.
- Respect des mesures d'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire.

Aussi, bien qu'il ne sera plus obligatoire de conserver une distance minimale entre deux travailleurs et de porter le masque (sauf dans les transports) à partir du 14 mai, l'AQPM, à l'instar de la CNESST, vous recommande fortement de conserver les mesures de distanciation (distanciation physique, à défaut barrière physique et port du masque de qualité) sur vos plateaux et vos salles d'appuis (ex. : salle à manger et de repos). En ce qui concerne spécifiquement le port du masque par le public lors de l'enregistrement d'une production audiovisuelle ou une captation, il ne sera plus obligatoire, et ce, à compter du 14 mai.

Finalement, vous remarquerez à la lecture du tableau de la CNESST que des mesures particulières sont prévues pour le transport (avion, auto, autobus). En effet, lorsque deux personnes ou plus sont dans un véhicule, elles doivent porter un masque de qualité en tout temps même si la distanciation physique est respectée. Néanmoins, une exception s'applique au chauffeur portant des lunettes de prescription lorsqu'il y a formation de buée sur celles-ci. Aucune limite de capacité n'est imposée.

Règles d'isolement et mesures particulières pour les cas et les contacts

L'AQPM vous rappelle que malgré ces ajustements, l'exclusion des personnes symptomatiques et des cas positifs demeure obligatoire.

Par conséquent, ces changements ne modifient en rien les règles d'isolement qui demeurent en vigueur. Les règles d'isolement étant appelées à changer, l'AQPM vous invite, à chaque cas ou interrogation, à vous référer au site Internet du Gouvernement du Québec et au site de la CNESST pour obtenir l'information la plus à jour.

L'AQPM désire vous rappeler qu'en date d'aujourd'hui, une personne qui a la COVID-19 doit s'isoler obligatoirement pendant au moins 5 jours¹ à partir de la date de début de ses symptômes ou à défaut de symptômes, à partir de la date de son prélèvement (test). Après ces 5 jours, si les symptômes se sont améliorés ou ont disparu et qu'elle n'a pas de fièvre depuis au moins 24 heures (sans avoir pris de médicament contre la fièvre), elle peut cesser l'isolement et reprendre ses activités (incluant le travail). Pendant cinq (5) jours supplémentaires (règle des 5 jours + 5 jours), elle devra notamment 1) porter un masque de qualité lors de toute interaction sociale (incluant le travail) et 2) respecter une distanciation de 2 mètres, autant que possible.

Comme expliqué dans nos derniers mémos, vous devez comprendre qu'en raison des règles associées aux 5 jours supplémentaires, cet assouplissement est peu utile pour les interprètes (en raison du port du masque en continu de la 6^e à la 10^e journée et de la distanciation de 2 mètres) et de certains membres de l'équipe du CCM (ex. : le maquilleur ne peut pas être à 2 mètres des interprètes qui ne portent pas de masque lors du maquillage). Dans ces cas (et peut-être d'autres), vous pouvez considérer que la personne n'est pas en mesure de rendre ses services avant la fin d'une période de 10 jours et vous n'avez donc pas l'obligation de la rémunérer.

Ces consignes d'isolement s'appliquent également aux personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19 et qui n'ont pas fait de test de dépistage.

En outre, des règles particulières s'appliquent pour une personne qui a été en contact avec une personne qui a la COVID-19 et que cette personne vit sous le même toit ou est un partenaire sexuel.

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des relations de travail si vous avez des questions au sujet du présent mémo ou à tout autre sujet.

Cordialement,

L'équipe des relations de travail

¹ Pour les personnes immunodéprimées, l'isolement minimum est de 10 jours après le début des symptômes ou à défaut de symptômes, à la date de son prélèvement.

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

AQPM

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)